

SERVICES



CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

PÔLE EMPLOI VOUS AIDE À CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

CRÉER UNE ENTREPRISE, POURQUOI PAS VOUS ?

La création ou la reprise d'entreprise s'adresse à tous. Mais cette démarche a de meilleures chances de réussir si votre projet est bien préparé.

Pôle emploi peut vous aider à répondre à vos questions et vous propose différents outils et services gratuits, adaptés à vos besoins. Des aides financières peuvent également être mobilisées pour votre projet.

UNE DOCUMENTATION ADAPTÉE

→ Vous avez accès dans votre agence Pôle emploi à différents documents sur la création d'entreprise :

- **Un guide pratique sur la création d'entreprise** édité par Pôle emploi pour faire le point sur vos atouts, repérer les premières sources d'information et éviter les erreurs les plus courantes.
- **des conseils et des méthodes** pour l'étude de marché, le dossier économique, le montage financier, le démarrage de l'activité...
- **des adresses utiles,**
- **des dossiers-guides spécifiques** sur la reprise ou la création d'entreprise dans le commerce, l'artisanat ou l'industrie.
- Vous pouvez aussi consulter le site internet de l'APCE **www.apce.com** où vous trouverez un grand nombre d'informations utiles sur la création ou la reprise d'entreprises.

DES APPUIS PERSONNALISÉS

→ **Les ateliers**

2 thèmes de travail sur la création d'entreprise :

- « Créer son entreprise, pourquoi pas ? » pour une première approche, avec des exemples et des conseils. Cet atelier vous permettra de clarifier et préciser votre idée : intérêt, contraintes, faisabilité, risques, etc.
- « Organiser son projet de création ou de reprise d'entreprise » vous sera utile pour construire et organiser votre projet après en avoir vérifié la pertinence. L'atelier vous permettra de repérer les points à améliorer et les ressources à mobiliser pour mettre sa réalisation en place.

→ **L'évaluation préalable à la création ou reprise d'entreprise :**

Vous avez élaboré un projet et vous avez besoin d'aide pour vérifier sa bonne organisation ?

Cette évaluation vous permettra de bénéficier d'un regard extérieur, d'une expertise et de conseils pour déterminer les points forts et les points faibles de votre projet, contrôler sa faisabilité et identifier les actions nécessaires à conduire.

Gratuite, l'évaluation comporte 6 entretiens répartis sur 3 à 4 semaines, en fonction de vos besoins.

Parlez-en à un conseiller.

→ **Objectif projet création/reprise d'entreprise (OPCRE) :**

Cette prestation vous permet de bénéficier d'un accompagnement en abordant les étapes de la création/reprise d'entreprise, de valider votre projet et d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de ces différentes étapes. Gratuite, cette prestation comporte 10 rencontres réparties sur 90 jours.

→ **l'immersion professionnelle :**

Cette immersion vous permettra de vérifier vos compétences et capacités professionnelles pour un emploi dans les conditions réelles d'exercice du métier ou de découvrir les conditions d'exercice d'un métier envisagé. Vous devez préalablement signer une convention avec l'entreprise et Pôle emploi.

→ **Les actions de formation conventionnées (AFC) :**

L'action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC) vise à développer vos compétences. Mise en œuvre au niveau régional, elle peut viser une certification, une pré-qualification ou une adaptation. Elle est prescrite par Pôle emploi, ou par l'un de ses partenaires, dans la limite de l'enveloppe disponible.

→ **Aide individuelle à la formation (AIF artisan) :**

Elle vous permettra de financer le stage de préparation à l'installation, stage obligatoire pour exercer une activité artisanale et s'inscrire au répertoire des métiers (sauf dispenses). Le montant de l'AIF est au plus égal au montant des frais pédagogiques du stage préparatoire à l'installation, dans la limite d'un montant fixé par la loi.



D'autres aides de l'État, nationales ou locales, peuvent être mobilisées. Pour plus d'informations, adressez-vous à la DIRECCTE, aux Chambres de commerce, aux Chambres des métiers, aux Conseils généraux et régionaux.

L'AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE (ARCE)

Sous certaines conditions, une aide peut vous être versée dès le début de votre activité.

POUR QUI ?

→ **Pour vous, si :**

- Vous bénéficiez de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et vous créez ou reprenez une entreprise pendant votre indemnisation.
- Vous avez été admis au bénéfice de l'ARE, mais vous ne la percevez pas encore parce vous êtes en cours de différé d'indemnisation ou de délai d'attente.

QUELLES CONDITIONS ?

- Vous devez justifier de l'obtention de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE) (depuis le 1^{er} mai 2009, les micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social et les auto-entrepreneurs peuvent bénéficier de l'ACCRE sous forme de taux spécifiques de cotisations sociales pendant la période d'exonération).
- Vous ne devez pas déjà bénéficier du cumul de l'ARE avec une rémunération.

QUEL MONTANT ?

L'aide correspond à 45% du montant du reliquat des droits à l'ARE restant à la date du début d'activité, ou, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE.

Il s'agit du montant net des allocations (après prélèvement des retenues sociales).

EXEMPLE

Vous avez moins de 50 ans. Le 1^{er} juin, Pôle emploi vous admet au bénéfice d'une allocation d'aide au retour à l'emploi journalière nette de 40 € pour une durée maximale de 730 jours, avec une prise en charge le 1^{er} août (compte tenu des différés d'indemnisation et du délai d'attente).

Vous êtes indemnisé du 1^{er} au 31 août.

→ Le 1^{er} septembre, vous créez votre entreprise.

Au 1^{er} septembre, il vous reste un reliquat de droits de 699 jours (730 - 31).

→ Le montant du capital sera de :

12 582 € = (40 € X 699 jours x 45%)



Pour obtenir le versement de l'ARCE au moment où commence l'activité, l'attestation d'admission au bénéfice de l'ACCRES délivrée par le Régime social des indépendants (RSI) ou l'URSSAF doit être remise à Pôle emploi. A défaut de délivrance de cette attestation dans le délai d'un mois (le silence du RSI ou de l'URSSAF valant acceptation), vous devez remettre le récépissé de dépôt de dossier ACCRES délivré par le CFE, un extrait Kbis et une attestation sur l'honneur de l'absence de notification par le RSI ou l'URSSAF.

QUELLES DÉMARCHES ?

- Vous devez faire part de votre projet de reprise ou de création d'entreprise à Pôle emploi. Vous devez remplir une demande d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).
- Parallèlement, vous devez déposer une demande d'ACCRES auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) du lieu de votre future entreprise.

PAIEMENT DE L'AIDE

Un premier versement correspondant à la moitié de l'aide intervient au moment où vous débutez votre activité, sous réserve que vous ayez cessé d'être inscrit comme demandeur d'emploi. Le solde est versé 6 mois après le début de votre activité.

Que se passe-t-il si vous ne pouvez justifier de l'obtention de l'ACCRES au jour du démarrage de votre activité ?

L'ARCE peut être versée sur la base du reliquat de droits restant au jour de l'obtention de l'ACCRES.

Que se passe-t-il en cas d'arrêt de l'activité ?

Les droits à l'ARE qui restaient à la veille de la reprise ou de la création d'entreprise peuvent être repris, diminués toutefois du montant de l'ARCE qui a été versée.

Si vous vous réinscrivez comme demandeur d'emploi, cette inscription doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'admission ayant permis l'ouverture de droits, augmenté de la durée maximale de vos droits.



UNE AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME D'AVANCE remboursable dans un délai maximal de 5 ans peut vous être accordée dans le cadre du dispositif NACRE (nouvel accompagnement pour la création/reprise d'entreprises),

si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- demandeur d'emploi de plus de 50 ans ;
- bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu de solidarité active (RSA) ;
- vous reprenez votre entreprise en difficulté ;
- bénéficiaire du Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE).

CUMUL DE L'ARE AVEC LA RÉMUNÉRATION PROCURÉE PAR L'ACTIVITÉ CRÉÉE OU REPRISE

Vous pouvez continuer à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en même temps que la rémunération issue de votre activité créée ou reprise. Dans ce cas, le montant de l'ARE est réduit en fonction de votre rémunération.

POUR QUI ?

→ **Pour vous, si :**

- Vous bénéficiez de l'ARE et vous créez ou reprenez une entreprise alors que vous êtes en cours d'indemnisation ;
- Vous avez été admis à bénéficier de l'ARE, mais vous ne la percevez pas encore parce que vous êtes en cours de différé d'indemnisation ou de délai d'attente.

QUELLES CONDITIONS ?

- Vous ne devez pas bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).
- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise ou créée et de votre allocation est plafonné au niveau du salaire antérieur brut.

QUEL MONTANT ?

→ **Lorsque la rémunération est connue**

Le calcul du montant mensuel de votre allocation sera le suivant :
Montant de votre allocation mensuelle – 70% de vos rémunérations déclarées au titre des assurances sociales.

Le cumul du salaire issu de l'activité non salariée avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut.

La rémunération est celle déclarée au titre des assurances sociales, c'est à dire :

- pour les entrepreneurs individuels : leur bénéfice net déclaré aux organismes sociaux,
- pour les dirigeants de société soumis à l'impôt sur les sociétés : leur rémunération figurant sur le procès-verbal d'assemblée générale,
- pour les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs : leur chiffre d'affaires (CA), après déduction de l'abattement pour frais professionnels (cet abattement est égal à 71 % du CA pour les activités d'achats/revente, fourniture de logement ; 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC ; 34 % du CA pour les activités relevant des BNC).

→ Lorsque la rémunération n'est pas connue

Dans l'attente des justificatifs du montant de la rémunération perçue, Pôle emploi prend en compte 70% de la base forfaitaire mensuelle des cotisations d'assurances sociales et détermine provisoirement un nombre de jours indemnisable.

Une régularisation interviendra lorsque la rémunération sera connue. À cet effet, vous vous engagez à fournir les justificatifs de votre rémunération.

BASE FORFAITAIRE MENSUELLE POUR L'ANNÉE 2016	1 ^{ÈRE} ANNÉE	2 ^{ÈME} ANNÉE
Concernant les activités non salariées (sauf agriculture*)	611,30 €/mois	868,86 €/mois



IMPORTANT

Chaque année, Pôle emploi, à partir de la notification des revenus délivrée par le RSI (Régime social des indépendants) ou l'Urssaf, procède à un calcul définitif des droits aux allocations sur la période considérée.

Si la rémunération de l'année est supérieure au forfait utilisé à titre provisoire pour déterminer les jours non indemnisables, Pôle emploi sera amené à vous réclamer le remboursement du trop perçu.

QUELLE DURÉE ?

Le cumul est possible pendant toute la durée de votre indemnisation.

VOUS CRÉEZ DIRECTEMENT VOTRE ENTREPRISE, SANS AVOIR DÉPOSÉ DE DEMANDE D'ALLOCATION

Après avoir été licencié ou avoir démissionné d'un emploi salarié, vous créez ou reprenez une entreprise sans avoir déposé de demande d'allocations.

Si le projet d'entreprise n'aboutit pas (en cas de démission, l'activité de l'entreprise doit cesser pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur), vous pouvez faire valoir vos droits à l'ARE au titre de l'activité salariée antérieure à la création ou reprise, durant les 3 ans qui suivent la fin de votre emploi salarié.



CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

En vous inscrivant à Pôle emploi, vous acceptez l'obligation de faire des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et de les justifier en cas de contrôle.

Ces contrôles sont réalisés par des conseillers spécifiques, et en aucun cas par un conseiller de votre agence. Ils visent à vérifier que vous recherchez activement un emploi et, le cas échéant, à vous faire bénéficier d'un accompagnement mieux adapté à votre situation.

Si vous faites l'objet d'un contrôle, vous en serez informé(e) par un courrier avec le nom du conseiller en charge du contrôle de votre dossier. Il sera votre unique interlocuteur pour toute question concernant ce contrôle. Aucune sanction ne sera prise sans que ce conseiller ait échangé avec vous sur votre recherche d'emploi.